

Article 15. *Police militaire.* Le Commandant assure la police militaire de tous les camps, établissements ou autres locaux que la Force occupe sur le territoire de l'État hôte, ainsi que dans les zones où la Force est déployée pour l'accomplissement de ses fonctions. Hors de ces lieux, il peut être fait appel à la police militaire de la Force pour autant que cela est nécessaire pour maintenir l'ordre et la discipline parmi les membres de la Force ou pour mener des enquêtes concernant la Force ou ses membres. Aux fins du présent article, la police militaire de la Force a le droit de mettre en état d'arrestation tout membre de la Force, lequel est remis le plus rapidement possible au commandant du contingent national auquel il appartient, en attendant qu'une mesure disciplinaire soit éventuellement prise à son égard conformément à l'article 13 du présent règlement. Aucune disposition du présent article ne porte atteinte au pouvoir qu'ont les membres d'un contingent national de mettre en état d'arrestation d'autres membres de ce contingent.

CHAPITRE IV. *Dispositions générales d'ordre administratif, exécutif et financier*

Article 16. *Pouvoirs du Secrétaire général.* Le Secrétaire général des Nations Unies est responsable de toutes les questions d'ordre administratif et exécutif concernant la Force et de toutes les questions d'ordre financier relatives à la réception, à la garde et à l'utilisation des contributions volontaires en espèces ou en nature versées pour l'entretien et le fonctionnement de la Force. Il est chargé de négocier et de conclure avec les gouvernements tous accords concernant la Force, étant entendu que la composition et l'effectif de celle-ci sont fixés en consultation avec les Gouvernements de Chypre, de la Grèce, de la Turquie et du Royaume-Uni, et que les gouvernements qui fournissent des contingents et le Gouvernement de Chypre doivent approuver la manière dont toutes les dépenses relatives à la Force sont couvertes. Le Secrétaire général, dans les limites des contributions volontaires reçues, veille au règlement des réclamations relatives à la Force qui ne sont pas réglées par les gouvernements fournissant des contingents ou le Gouvernement de Chypre. Le Secrétaire général ouvrira un compte spécial de la Force des Nations Unies à Chypre, qui sera crédité de toutes les contributions en espèces reçues pour la création, le fonctionnement et l'entretien de la Force et débité de toutes les dépenses effectuées pour la Force par l'Organisation des Nations Unies. La responsabilité financière de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires nécessaires à la Force est limitée au montant des contributions volontaires en espèces ou en nature.

Article 17. *Fonctionnement de la Force.* Le Commandant est responsable du fonctionnement de la Force et, sous réserve des limites fixées à l'article 16, des dispositions à prendre en ce qui concerne les facilités, les fournitures et les services auxiliaires. Dans l'exercice de ces pouvoirs, il agit en consultation avec le Secrétaire général, conformément aux principes administratifs et financiers énoncés dans les articles 18 à 23 ci-après.

Article 18. *Quartier général.* Le Commandant établit le quartier général de la Force ainsi que les autres centres opérationnels et bureaux de liaison jugés nécessaires.

Article 19. *Finances et comptabilité.* L'administration financière de la Force ne porte que sur les contributions volontaires en espèces et en nature mises à la disposition de l'Organisation des Nations Unies; elle est régie par le règlement financier et les règles de gestion financière de l'ONU et par les modalités arrêtées par le Secrétaire général.